

DESTINATAIRE : Madame Mireille Paul, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et
miniers

DATE : Le 9 avril 2015

OBJET : **Analyse de la recevabilité et de l'acceptabilité du volet pipeline
du projet Oléoduc Énergie Est**
N/Réf. : 3212-10-002

Comme demandé, en date du 18 février 2015, veuillez trouver ci-joint les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, bureau de la Capitale-Nationale, relativement au projet cité en rubrique.

Pour toute information additionnelle, je vous invite à communiquer avec M. Dominic Bourget au (418) 644-8844, poste 320.

Le directeur régional adjoint
de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale,



Marie Germain, ing.

MG/kj

p. j.

DESTINATAIRE : Madame Marie Germain
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la
Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

DATE : Le 9 avril 2015

OBJET : **Analyse de la recevabilité et de l'acceptabilité du volet pipeline
du projet Oléoduc Énergie Est**
N/Réf. : 3212-10-002

Dans le cadre de l'analyse du volet pipeline du projet Oléoduc Énergie Est, déposé par Oléoduc Énergie Est Ltd., propriété exclusive de TransCanada, la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers du MDDELCC a sollicité notre collaboration afin de déterminer, au meilleur de notre connaissance et selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse demandée porte ainsi sur la recevabilité de l'étude d'impact (qualité de l'étude).

Commentaires du secteur hydrique et naturel

J'ai pris connaissance des documents qui nous ont été transférés et voici mes commentaires. De façon globale, l'étude d'impact manque de crédibilité. En effet, les effets résiduels potentiels du projet sur la plupart des composantes évaluées sont qualifiés de peu importants ou négligeables. Pourtant, il s'agit d'un projet majeur qui comporterait, seulement au Québec, plus de 800 franchissements de cours d'eau, dont certains problématiques, un terminal maritime dans un secteur très sensible et des risques de déversement bien réels, tant en phase construction qu'exploitation. Ajoutons à cela l'absence de justification de la raison d'être du projet et la résultante est que l'étude d'impact ne me paraît pas recevable. Voici, en détail, mes commentaires :

- Il n'y a aucune explication du contexte et de la raison d'être du projet autre qu'un court paragraphe où il est mentionné : « Il créera un nouveau marché intérieur pour la production pétrolière de l'ouest du Canada et une nouvelle voie pour les exportations à l'international. » Ceci est nettement insuffisant pour justifier l'acceptabilité environnementale d'un tel projet. La nécessité d'un projet de cette ampleur doit être clairement démontrée, à l'aide d'un justificatif adéquat et de données chiffrées démontrant sa pertinence. Les liens entre la réalisation de ce projet et les autres projets de construction de pipeline (Northern Gateway, TransMountain, Keystone XL, Montréal Pipeline) voués à l'exportation du pétrole brut de l'Ouest canadien devraient notamment être abordés.

- La section de l'étude, qui présente la sélection initiale du terminal maritime du Québec, démontre bien que l'aspect environnemental n'a eu que peu d'importance dans la sélection des sites et que seules les exigences techniques nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un tel terminal ont été prises en compte. En effet, on découvre à la lecture de cette section que bien que le site actuellement privilégié par Énergie Est (Cacouna) est très sensible du point de vue environnemental, le promoteur a envisagé d'autres sites tout aussi sensibles, sinon plus, tels que l'île Verte et les îles du Bic et Bicquette. Cet aspect souligne l'importance du rôle que le Ministère devrait jouer dans le cadre de l'évaluation de l'acceptabilité environnementale d'un terminal maritime sur le Saint-Laurent et de sa responsabilité sociale, en regard de la décision qu'il prendra.
- Énergie Est mentionne qu'elle sera responsable des urgences liées au projet ainsi que de la mise en oeuvre et de l'exécution générales des plans d'intervention d'urgence (PIU). À cet effet, le promoteur ne fait qu'énumérer les points qui seront abordés dans les PIU. Il aurait été pertinent qu'au moins des versions préliminaires du PUI soient incluses dans l'étude d'impact, puisque la gestion des situations d'urgence constitue un aspect primordial de l'acceptabilité environnementale de ce projet.
- Dans le plan préliminaire de désaffectation et de fermeture, il est mentionné que, dans le cas du terminal maritime, les structures extra côtières submergées seront laissées en place, alors que la tuyauterie sera enlevée. Dans l'éventualité où un terminal au Québec serait réalisé, il serait à mon avis pertinent d'exiger du promoteur que l'ensemble des structures, incluant celles submergées (chevalet, postes à quai et ducs d'albe d'amarrage), soit retirées. En effet, contrairement à l'oléoduc enfoui, les structures submergées, même si elles ne seront pas visibles, constitueront néanmoins des perturbations importantes de l'habitat aquatique fluvial. Cette exigence serait d'ailleurs cohérente avec l'affirmation du promoteur, à savoir que les habitats seront réhabilités jusqu'à leur état avant la perturbation.
- Énergie Est considère que durant la phase exploitation, aucun effet potentiel n'est anticipé entre le projet et les ressources en eau de surface dans le cadre des opérations normales. Cette interprétation est à mon avis erronée. D'une part, l'entretien et la réparation des différentes structures de l'oléoduc peuvent avoir des effets négatifs potentiels sur les ressources en eau. D'autre part, selon les calculs du promoteur, il risque de survenir un déversement de plus de 5 gallons tous les 4 ans au Québec, pendant l'exploitation de l'oléoduc. L'entretien et la réparation ainsi que la gestion des déversements devrait être intégrée à la phase exploitation et, conséquemment, il m'apparaît nécessaire d'effectuer une évaluation plus réaliste des effets résiduels du projet relatifs aux ressources en eau de surface.

- Énergie Est affirme que les effets résiduels relatifs aux changements sur la qualité de l'eau de surface aux points de franchissement des cours d'eau en phase construction sont jugés non significatifs. Pourtant, il y aurait plus de 800 franchissements de cours à réaliser au Québec, selon différentes techniques et comportant toutes des risques. Il m'apparaît donc nécessaire d'effectuer une évaluation plus réaliste des effets résiduels relatifs aux changements sur la qualité de l'eau de surface aux points de franchissement des cours d'eau, pendant la phase construction.
- Il est mentionné, dans le rapport supplémentaire de janvier 2015, que la méthode de franchissement proposée pour le fleuve Saint-Laurent est désormais axée sur la technique de franchissement par tunnel. Il est aussi mentionné que de l'information plus détaillée sur la méthode proposée ainsi que sur des détails spécifiques s'y rapportant devrait être transmise au cours du premier trimestre de 2015. La direction régionale du Ministère désirerait être tenue au courant et consultée, à propos de cet aspect crucial du projet.
- Il est mentionné, dans le rapport supplémentaire de décembre 2014, qu'un questionnaire a été distribué aux municipalités et aux MRC, en vue de confirmer l'utilisation des eaux de surface par les collectivités locales comme eau potable. D'après les 96 questionnaires remplis reçus à ce jour (sur 128 envoyés), aucune prise d'eau de surface communale ne se trouverait au sein de la zone d'étude locale optimisée du nouveau pipeline au Québec. Documenter cet aspect via l'envoi de questionnaires n'est pas une façon acceptable de procéder. Le promoteur doit plutôt se procurer les données pertinentes auprès du MDDELCC et les présenter dans son étude.
- Concernant les ressources en eaux souterraines, le Ministère désirerait obtenir une confirmation sans équivoque, à l'effet que **le tracé optimisé** du pipeline est à l'extérieur des **aires d'alimentation des prises d'eau potable souterraines** des municipalités traversées par la production d'une carte et d'un tableau illustrant ces deux éléments. L'information pertinente est normalement disponible auprès des MRC.
- Étant donné que les essais hydrostatiques exigent le prélèvement et le rejet de grandes quantités d'eau, cette opération devrait être détaillée davantage et surtout des mesures d'atténuation spécifiques devraient être énumérées. De plus, lorsque le promoteur affirme que les essais hydrostatiques seront effectués conformément au Règlement de l'ONÉ sur les pipelines terrestres, aux règlements provinciaux et à la version la plus récente de la norme CSA Z662, des copies de ces règlements et de cette norme devraient être annexées à l'étude d'impact.
- Les estimés préliminaires d'Énergie Est suggèrent qu'environ 291,8 ha de milieux humides pourraient être affectés par le pipeline et environ 7,4 ha par les stations de pompage. Toutefois, le promoteur estime que compte tenu des

mesures d'atténuation recommandées, des activités de remise en état et des critères d'importance, l'effet résiduel sur les milieux humides est jugé non significatif. Je ne suis pas d'accord avec cette interprétation et demande à ce que le promoteur s'engage à mettre en place des mesures de compensation, si le projet se réalise.

- L'introduction et la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes (EEE), notamment lors des excavations linéaires pour l'enfouissement du pipeline, sont des préoccupations importantes pour le Ministère. Cependant, Énergie Est estime qu'aucun effet résiduel n'est anticipé concernant cet aspect et, conséquemment, les effets n'ont pas été évalués davantage.

Je ne suis pas d'accord avec cette interprétation et demande à ce que les effets soient évalués adéquatement et qu'un plan de prévention et de suivi de la propagation d'EEE soit soumis dans le cadre de l'étude d'impact.


- Dans la section sur les eaux de surface, Énergie Est a omis de mentionner dans les exigences réglementaires provinciales que le prélèvement d'eau nécessite une autorisation du MDDELCC en vertu de l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, selon les modalités du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* qui est entré en vigueur le 14 août 2014.
- Dans les mesures d'atténuation recommandées à propos de la gestion des ressources en eau de surface, la mesure suivante est inappropriée : « Remettre **le plus possible** aux conditions d'origine les lits et les rives des cours d'eau. **Éviter** de rediriger ou de redresser les cours d'eau ou de modifier leurs caractéristiques hydrauliques. » Il faudrait la remplacer par : « Remettre aux conditions d'origine les lits et les rives des cours d'eau. **Interdiction** de rediriger ou de redresser les cours d'eau ou de modifier leurs caractéristiques hydrauliques. »
- Dans les mesures d'atténuation recommandées à propos de la gestion des ressources en eau de surface, la mesure suivante est inappropriée : « **Éviter** de déposer le matériau de remplissage dans un plan d'eau, pendant les activités de nivellement. » Il faudrait la remplacer par : « **Interdiction** de déposer le matériau de remplissage dans un plan d'eau, **un cours d'eau, une zone inondable ou un milieu humide**, pendant les activités de nivellement. »

Commentaires du secteur industriel


- La section 5.1.2 du volume 2 fait état des exigences réglementaires provinciales liées au projet Oléoduc Énergie Est. Prendre note que le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) a été abrogé de façon définitive, le 2 mars 2015. La nouvelle exigence réglementaire de référence qui doit être

utilisée pour le projet l'Oléoduc Énergie Est est le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP, Q-2, r. 35.2).

- Malgré l'absence de réglementation provinciale à ce propos, les vibrations devraient également prises en compte, durant les travaux de construction. Ces derniers nécessiteront l'utilisation de diverses machineries à proximité des résidences privées. Ces travaux pourraient exposer les bâtiments à des vibrations plus ou moins continues pouvant altérer l'intégrité des bâtiments. De plus, certaines portions du tracé semblent envisager des travaux de dynamitage pour la mise en place de l'oléoduc. Quoique de courte durée vibratoire, les activités de dynamitage engendrent des vibrations beaucoup plus importantes que les travaux de construction. Ces activités peuvent également émettre des projectiles indésirables à plusieurs mètres du lieu des travaux de dynamitage.
- À la section 5.8 du volume 2, il est fait mention qu'un programme de contrôle de puits sera proposé aux propriétaires situés dans un rayon de 200 mètres de la zone d'implantation du projet (ou 500 mètres lors d'un dynamitage). À la consultation des autres documents, aucun détail n'a été fourni concernant ledit programme de contrôle.



Dominic Bourget, *biol., M.Sc.*
Service de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale



Andy Guyaz, *ing., hydrogéologue*
Service de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale

DB/AG/kj

